

difficulté : l'ordonnance comprend-t-elle dans sa défense toutes les femmes mariées sous quelque régime qu'elles soient mariées ? Comprend-t-elle la femme mariée sous le régime de séparation de biens, celle mariée sous le régime d'exclusion de communauté comme la femme commune en biens ?

Cette question a donné naissance à deux opinions : la première que la défense ne s'applique qu'à la femme commune en biens ; la seconde, qu'elle est générale et qu'elle s'étend à toute femme mariée sous quelque régime qu'elle soit mariée. Cette question est importante au dernier point, nous la traiterons avec développement.

Lorsqu'il s'agit, dit-on pour la première opinion, de diminuer la capacité d'une personne, de la lui enlever, la loi doit-être expresse ; si elle ne l'est pas, on ne doit pas faire extension d'un cas à un autre ; d'une personne à une autre. L'ordonnance s'explique en termes ambigus, elle ne parle expressément que de la femme commune en biens ; donc, en suivant les principes qui viennent d'être énoncés, il faut dire qu'elle ne doit s'étendre qu'à la femme commune en biens ; D'ailleurs, *expressio unius est exclusio alterius*. En suivant la seconde opinion, il arrivera que la femme commune en biens aura plus de liberté que la femme séparée de biens ; en effet la première pourra s'obliger au moins comme commune en biens pour son mari, la seconde ne le pourra pas du tout, il n'est pas à présumer que la loi ait voulu donner plus de pouvoir à la femme commune en biens qu'à la femme séparée de biens. Enfin on cite à l'appui de cette opinion, un jugement rendu par la cour du Banc de la Reine à Montréal en octobre dernier, dans une cause portant le no. 2239, et intentée par Ephrem Hudon contre Antoine Dubord dit Latourelle et Dame Elmire Dubord dit Latourelle. Voici le fait ; André Prudhomme et Elmire Dubord dit Latourelle contractèrent mariage en 1837. Les époux par les conditions civiles de leur ma-